

**Article XI**  
***Définition de certaines périodes de résidence***  
***à l'égard de la législation du Canada***

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
  - (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en la République du Chili, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République du Chili en raison d'emploi ou de travail autonome; et
  - (b) si une personne est assujettie à la législation de la République du Chili pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.
  
2. Aux fins d'application du paragraphe 1 :
  - (a) une personne est considérée assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en la République du Chili uniquement si ladite personne cotise conformément au régime concerné pendant la période d'emploi ou de travail autonome; et
  - (b) une personne est considérée assujettie à la législation de la République du Chili pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS**

**SECTION 1**  
**TOTALISATION**

**Article XII**  
***Périodes aux termes de la législation du Canada***  
***et de la République du Chili***

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation des périodes admissibles aux termes de la législation des deux Parties spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.